

Et ailleurs, le même auteur ajoute :

“ Il ne faut pas prendre pour injures les différents faits allégués, lorsque ces faits dérivent de la cause ou en deviennent des moyens nécessaires. Si ces faits se trouvaient faux, ils ne retomberaient jamais sur le notaire dès qu'ils seraient allégués en sa présence et qu'il aurait pouvoir de son client.

“ Mais si ces faits n'avaient aucun rapport à la cause, rien ne pourrait les excuser, et dès lors le notaire et le client se trouveraient également compromis, parce qu'alors la malignité et la mauvaise foi en paraîtraient le vrai principe.”

Il paraît maintenant établi par la jurisprudence que l'officier public qui a agi de bonne foi, sans dol ni fraude, dans l'exercice régulier de son ministère, sur les instructions de son client, est indemne, et que sa position est assimilée à celle de l'avocat qui rédige une déclaration. L'acte déclaratoire, protêt, mise en demeure ou offres réelles, n'est en effet qu'une procédure préliminaire qui doit servir de base à l'action.

C'est ce que le juge de Lorimier a décidé au mois de décembre dernier, dans une cause où l'un de nos confrères était défendeur. Ce jugement, très important au point de vue de la responsabilité des notaires, vaut la peine d'être cité en entier :

Province de Québec, )

District de Joliette. )

No. 2932. )

Cour Supérieure.

Demoiselle Marie-Rose Bouffard, fille majeure et usant de ses droits, de la ville des Laurentides, dans le district de Joliette,

Demanderesse,

vs

Roch-Thimoléon Beaudoin, notaire de la dite ville des Laurentides, dans le dit district de Joliette.

Défendeur.

---

En 1862, la Cour supérieure a jugé que l'allégation de fraude dans un plaidoyer n'est pas un libelle, et telle obligation ne pourra supporter une action pour libelle, à moins qu'il ne soit allégué que le plaidoyer dont on se plaint n'a été produit que pour couvrir un libelle et était inutile à l'issue. (*Décisions des tribunaux du Bas-Canada*, c. d. 11, p. 102).

En 1870, la Cour du Banc de la Reine a jugé que celui qui difflame une des parties par des écritures au dossier, sans cause probable, sera passible de dommages. (*Lower Canada Jurist*, vol. 15, p. 281). Nous conseillons de lire les jugements en cette cause qui citent une foule d'autorités se rapportant à l'espèce.